

11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs on a procédé, depuis la déclaration de guerre, à l'arrestation, sans distinction d'âge, des femmes se livrant au racolage des hommes sur la voie publique.

319 étaient âgées de 16 à 18 ans (au lieu de 338 en 1917) soit au total 347 mineures de 18 ans ayant donné lieu à 456 arrestations. Voici quelles ont été les mesures prises à la suite de ces arrestations :

182 mineures ont été déférées à la justice sous l'inculpation de vagabondage pour application éventuelle des dispositions de l'art. 66 C. pén. ;

144 mineures ont été rendues à leurs parents ;

41 mineures ont été placées dans les refuges ;

92 mineures enfin ont été relaxées purement et simplement, soit parce qu'elles avaient déjà contracté mariage, soit parce qu'arrêtées pour la première fois pour faits de prostitution, elles allaient atteindre prochainement l'âge de 18 ans.

A l'égard des 182 mineures de 18 ans qui lui ont été déférées en 1918 (au lieu de 170 en 1917) la justice a pris les mesures suivantes :

Rendues à leurs parents	163
Envoyées dans les refuges	46
Envoyées en correction	3
	<hr/>
	182

Le nombre enfin des mineures de 18 à 21 ans (1.580) arrêtées en 1918 est supérieur de 42 unités au contingent de l'année précédente (1.538).

HARDUIN.

INFORMATIONS DIVERSES

LA PROPOSITION DE LOI DE M. PAUL MEUNIER SUR LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — A la seconde séance de la Chambre des députés du 16 juillet 1919 (*J. O.* du 17 juillet, Ch., p. 315 et suiv.), M. Paul Meunier obtenait le vote d'une proposition de loi par lui déposée sur les garanties de la liberté individuelle, et dont l'inscription à l'ordre du jour avait été faite sous réserve que cette proposition ne donnerait lieu à aucun débat. Ainsi furent votés en toute hâte sept articles entraînant l'abrogation des art. 10 et 421 C. instr. crim., et la modification des art. 112 à 120, 125, 126, 135, 136, 137, 138, 139, 187, 188, 189, 190, 505, 510, 513, 516 du même code.

En réalité le texte soumis à la Chambre par M. Paul Meunier était la reproduction textuelle de la rédaction élaborée par la commission sénatoriale saisie à la fois des propositions déposées en 1904 et 1905 par MM. Monis, G. Clemenceau, Théodore Girard et d'un projet de loi déposé le 18 janvier 1907 par le ministre Clemenceau, et qui avait été adopté le 9 février 1909 en première lecture par la haute assemblée et le 2 mars suivant en seconde lecture.

La *Revue pénitentiaire et de droit pénal* a consacré de longues études à ces diverses propositions; nous avons analysé la discussion qui s'est engagée alors devant le Sénat et nous avons reproduit *in extenso* le texte qu'il a adopté (*Revue*, 1909, p. 403 à 423 et les notes). Nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à ce travail déjà ancien. Il le renseignera sur la portée de la proposition de loi de M. Paul Meunier.

Mais le vote émis par la Chambre le 16 juillet soulevait une question de droit constitutionnel sur laquelle à la seconde séance du 17 juillet, M. Paul Meunier appelait l'attention de la Chambre sous la forme d'un rappel au règlement. Le même texte avait été successivement approuvé par le Sénat en 1909, et par la Chambre dix ans plus tard. Dès lors, M. le président Deschanel ne devait-il pas le transmettre au Garde des sceaux à fin de promulgation, puisque les deux chambres du Parlement s'étaient mises d'accord sur le même projet? M. Paul Meunier se prononçait naturellement pour l'affirmative, et la discussion tend à prouver que la commission de législation civile partageait le même avis (*J. O.*, Ch., p. 3571 et suiv.).

M. le président Deschanel invoquant l'opinion du président et du rapporteur de la commission du règlement, a signalé que le texte voté par la Chambre le 16 juillet était en fait une proposition de loi émanant de l'initiative particulière d'un député et que dès lors, art. 105 du règlement, il devait être transmis au président du Sénat. Il a ajouté que la question n'offrait pas d'intérêt pratique car elle pouvait être résolue très rapidement, les deux assemblées se trouvant d'accord sur le fond, semblent, en effet, devoir se mettre facilement d'accord sur la question de forme.

M. le président Deschanel a signalé enfin combien peut être périlleuse la reprise de projets préparés par des gouvernements disparus.

M. Jean Bon, de son côté, s'associant à la demande de M. Paul Meunier, objectait que le Sénat, n'étant pas soumis à une réélection totale, les projets par lui adoptés ne sont jamais frappés de caducité, comme il arrive pour ceux que la Chambre basse a seule approuvés. Les deux thèses adverses appellent peut-être une critique. Le Sénat s'était prononcé sur un projet de loi dont il avait joint l'étude à celle de propositions de loi ayant le même objet. Or, un projet de loi est un acte *présidentiel* qui subsiste, encore que le ministre qui l'a contresigné ait cessé ses fonctions, tant qu'un décret subséquent ne l'a pas retiré. D'autre part, quand une Chambre a définitivement voté un projet ou une proposition de loi, et l'a régulièrement transmise à l'autre Chambre, son vote est acquis, car elle a statué définitivement en qualité de législateur, et « l'acte qu'elle a ainsi accompli prend une valeur définitive ». Tout acte accompli par une autorité quelconque, dans l'exercice de ses fonctions, conserve, en effet, sa valeur, encore que cette autorité ait cessé ultérieurement ses fonctions pour un motif quelconque avant qu'intervienne la décision d'une autre autorité nécessaire, légalement, pour rendre l'acte définitif (ESMEIN, *Dr. const.*, p. 894). Mais une raison sérieuse ne subsistait pas moins d'écarter la prétention de M. Paul Meunier : le texte adopté par la Chambre sur sa demande ne lui avait été soumis en fait comme une *proposition* de loi, analogue sans doute à un projet gouvernemental antérieur, mais dont la Chambre n'était pas régulièrement saisie à titre de *projet* de loi.

Mais tout de même, discuter (?) sous réserve qu'il n'y aura pas de débat une proposition comportant des modifications aussi importantes de notre procédure pénale, cela peut paraître léger même à ceux qui, comme nous, ont défendu jadis le projet voté il y a dix ans par le Sénat.

LE JURY ET LA RÉPRESSION DE L'ALCOOLISME. — Les membres du jury de la Cour d'assises de la Seine pour la seconde session du mois de juillet 1919, ont adressé à M. le Garde des Sceaux la lettre suivante pour lui signaler les conséquences déplorables du développement de l'alcoolisme (le *Temps* du 17 août).

... Sur dix-sept affaires inscrites au rôle de cette session, quatorze ont été jugées, et, sur dix d'entre celles-ci, l'alcool a été la cause initiale, sinon unique, des crimes poursuivis. Résultat : sept pertes de vies humaines.

A l'heure où la force productive de leur glorieux pays a été si réduite, il leur paraît inadmissible que la société n'ait d'autre ressource, pour se défendre, que de juger les méfaits de ce fléau : l'alcoolisme, et n'ait pas les moyens de le prévenir.

Si la loi ne fournit pas d'armes suffisantes à cet effet, ils pensent que vous êtes plus qualifié pour savoir lesquelles sont nécessaires, et pour les obtenir du pouvoir législatif. En les obtenant, vous aurez évité la perte du temps et des forces des jurés, des avocats, des juges, qui pourraient être employés d'une façon autrement utile pour la société, qui n'a ni forces ni temps à perdre, et vous aurez, surtout fait l'économie de vies humaines, dont le nombre est de plus en plus précieux.

On ne saurait tenir trop grand compte d'une telle démarche, et la qualité des signataires impose à l'attention des pouvoirs publics les faits qui l'ont provoquée.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, APPELLATIONS NOUVELLES DE CERTAINES FONCTIONS, CRÉATION D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE. — Un décret du 1^{er} août 1919 (*J. O.* du 3 août) a modifié les appellations de la plupart des fonctionnaires et agents de service de l'administration, dans le but de donner satisfaction aux desiderata des associations professionnelles du personnel administratif et du personnel de garde, et d'unifier les termes par lesquels sont désignés les gardes de même catégorie. Il est certain que la même qualification doit logiquement être attribuée à tout fonctionnaire chargé d'une comptabilité, qu'il s'agisse d'une comptabilité en deniers ou d'une comptabilité-matières, et qu'il soit attaché à une maison centrale ou à une prison départementale ou même à un établissement d'éducation correctionnelle. L'appellation de *gardiens* attribuée jusqu'ici au personnel de surveillance, et qui les distinguait des agents chargés de fonctions analogues dans les établissements d'éducation correctionnelle, disparaît elle-même. Elle est remplacée par celle de *surveillants* qui, observe le rapport du Garde des Sceaux, « donnera une idée plus précise et plus élevée du rôle qu'ils sont appelés à remplir dans les établissements pénitentiaires, où les « gardes-chiourme » d'autrefois ont fait place à

des agents qui ne se contentent pas de la garde des prisonniers, mais qui prennent souvent une part effective au relèvement moral et au patronage des détenus et pupilles. Dans leur congrès, les gardiens de prison ont demandé la disparition de ce terme auquel s'attacherait dans l'opinion publique et dans les milieux spéciaux une certaine défaveur». Seulement cette réforme a pour résultat de faire disparaître une distinction fondamentale entre les établissements affectés à l'exécution des peines et ceux ayant avant tout un caractère d'éducation (1). Quoiqu'il en soit, voici l'analyse des dispositions de ce décret.

I. — *Appellations supprimées :*

1° Économés, dames économés, greffiers comptables, dames comptables, agents comptables, instituteurs comptables, institutrices comptables (2); — 2° Économés adjoints, teneurs de livres, commis aux écritures ou employé aux écritures, sous-agent comptable des transfèrements cellulaires, commis comptables des transfèrements cellulaires (3); — 3° Gardien conducteur en chef des transfèrements cellulaires; — 4° Gardiens chefs, gardiens conducteurs des transfèrements cellulaires; — 5° Premiers gardiens, gardiens commis greffiers, gardiens ordinaires des transfèrements cellulaires; — 6° Gardiens ordinaires, gardiens stagiaires.

II. — *Appellations nouvelles :*

1° Comptables; — 2° commis; — 3° surveillant principal des transfèrements cellulaires; — 4° surveillants chefs des transfèrements cellulaires, surveillants chefs; — 5° premiers surveillants, surveillants commis greffiers, surveillants des transfèrements cellulaires; — 6° surveillants, surveillants stagiaires.

III. — *Hiérarchie du personnel administratif et du personnel de surveillance.*

a) **Personnel d'administration :** 1° Directeurs, directrice; — 2° contrôleurs, inspectrice (4), instituteurs chefs, institutrices chefs; — 3° comptables; — 4° commis, instituteurs, institutrices.

b) **Emplois spéciaux :** Régisseurs des cultures. — Conducteur des travaux.

(1) Espérons que les *surveillants* seront toujours considérés comme *préposés à la garde* des détenus (art. 237 et suiv., c. pén.).

(2) Le titre *économé* désignait les agents chargés de la comptabilité-matières dans les établissements pénitentiaires. L'*agent comptable* dirigeait la même comptabilité à la direction du service des transfèrements cellulaires.

(3) Ces différentes dénominations désignaient les agents chargés des mêmes écritures suivant qu'ils accomplissaient ces travaux de comptabilité et d'écritures dans un économat, un greffe ou au service des transfèrements cellulaires.

(4) Le rapport du Garde des Sceaux s'exprime au sujet du grade d'inspectrice dans les termes suivants : Dès 1891, l'appellation de « contrôleur » a été substituée à celle « d'inspecteur » qui prêtait à la confusion avec les emplois de l'inspection générale. Seule, une inspectrice est encore en fonctions, sous cette dénomination. L'emploi qu'elle exerce, qui est, en fait, celui d'une institutrice chef d'école de préservation pour les jeunes filles, disparaîtra lorsque la titulaire sera, dans un avenir prochain, admise à la retraite.

c) **Personnel de surveillance :** 1° Surveillant principal des transfèrements cellulaires; — 2° surveillants chefs des transfèrements cellulaires. — Surveillants chefs, surveillants chefs; — 3° premiers surveillants, premières surveillantes, surveillants commis greffiers, surveillants des transfèrements cellulaires; — 4° surveillants, surveillantes, surveillants stagiaires.

Quelques jours plus tard, le 7 août, le *Journal officiel* publiait un arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet précédent, fixant les conditions d'admission à certains emplois de l'administration pénitentiaire dont la rédaction aurait gagné à être retardée afin qu'elle puisse être en harmonie avec les nouvelles appellations.

Cet arrêté établit un certificat d'aptitude aux emplois de *surveillants commis greffier, premiers surveillants, et surveillants du service des transfèrements cellulaires*. Nul ne pourra désormais être appelé à un de ces emplois s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude de la catégorie (art. 6).

Ce certificat d'aptitude est délivré après examen comprenant à la fois des épreuves écrites qui auront lieu au siège de chaque préfecture, sous la surveillance d'un conseiller de préfecture spécialement désigné, et des épreuves orales, qui seront subies à Paris par les candidats reconnus admissibles à l'écrit. Les conditions d'admission à cet examen sont les suivantes :

1° Dans l'emploi de *surveillant commis greffier et de surveillant du service des transfèrements cellulaires*, 3 années de services effectifs dans les établissements pénitentiaires.

Pour l'emploi de *surveillant du service des transfèrements cellulaires*, un minimum de taille de 1^m,70 est en outre exigé.

2° Pour l'emploi de *premiers surveillants* : 5 années de services effectifs dans les établissements pénitentiaires.

3° Pour les trois catégories d'emplois : n'avoir pas fait l'objet, dans les trois années précédant la date de l'examen, d'aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'article 1^{er} du décret du 3 juin 1913, sous les paragraphes 6, 7 et 8, savoir : § 6. Blâme sévère ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement; § 7. Déplacement disciplinaire; § 8. Rétrogradation de classe ou de grade.

En outre sont seuls admis à subir l'examen, les candidats inscrits pour l'une des trois catégories, sur une liste préalablement arrêtée par l'administration centrale, au vu des propositions formulées par les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires.

Programme des épreuves. — Les sujets des compositions écrites, identiques pour toute la France et pour chaque catégorie d'emplois,

sont envoyés directement aux préfets, sous plis cachetés et scellés, par les soins de l'administration centrale.

Ils varient suivant les catégories d'emplois.

A. — Épreuves écrites.

1^o *Emplois de surveillants commis greffiers.* — Une dictée servant de page d'écriture ; — deux problèmes portant sur l'arithmétique élémentaire ; — une rédaction sur un sujet pénitentiaire (1).

2^o *Emplois de premiers surveillants.* — Une dictée servant de page d'écriture, et présentant moins de difficultés que la dictée précédente ; — un problème simple portant sur les quatre règles ; — une rédaction sur un sujet pénitentiaire concernant plus particulièrement la surveillance et la discipline dans les maisons centrales et les maisons d'arrêt, le régime en commun et le régime cellulaire (2).

3^o *Emplois de surveillants du service des transfèrements cellulaires.* — Une dictée servant de page d'écriture, et présentant moins de difficultés que la dictée précédente ; — un problème facile sur les quatre règles ; — une rédaction sur un sujet pénitentiaire concernant plus particulièrement les transfèrements et les diverses catégories de détenus (3).

Les épreuves écrites seront transmises par le préfet sous plis cachetés et scellés à la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice (service du personnel), et soumises à un jury ainsi composé :

2 inspecteurs généraux des services administratifs ; — 2 chefs de bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire ; — 1 sous-chef de bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, autre que le chef du service du personnel ; — 2 directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires ;

1 comptable ou un greffier comptable ;

1 instituteur ou un commis aux écritures.

Le plus ancien des inspecteurs généraux remplira les fonctions de président. L'instituteur ou le commis aux écritures remplira les fonctions de secrétaire.

(1) Les notes données pour chacune des trois épreuves varient de 0 à 10.

Une note spéciale, avec coefficient 2, est attribuée par le jury, à chaque candidat, au vu de son dossier, sous la mention : « Cote d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique ».

(2) La note donnée pour chaque épreuve varie également de 0 à 10.

Une note spéciale, avec coefficient 3, est en outre attribuée par le jury, à chaque candidat, au vu de son dossier, sous la mention : « Cote d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique ».

(3) La note pour chaque épreuve varie de 0 à 10.

Une note spéciale, avec coefficient 2, est attribuée par le jury, à chaque candidat, au vu de son dossier, sous la mention : « Cote d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique ».

Un contrôleur est adjoint au jury en qualité de juré suppléant. Il sera fait appel à son concours, en cas d'absences parmi les membres du jury, pour remplacer le premier juré défaillant. Les autres jurés défaillants ne seront pas remplacés, le cas échéant, et les épreuves continueront alors de plein droit.

B. — Épreuves orales.

Elles sont subies à Paris devant le même jury par les candidats reconnus admissibles à l'écrit.

Elles varient également suivant les catégories d'emplois.

1^o *Emplois de surveillants commis greffiers.* — Interrogations sur les lois, décrets et règlements intéressant les services pénitentiaires ; les devoirs et les attributions du personnel de garde et de surveillance, la tenue des registres, les parties essentielles de la comptabilité pénitentiaire.

Les candidats pourront demander à subir une épreuve spéciale, qui permettra de s'assurer s'ils possèdent des connaissances pratiques en anthropométrie ; il leur sera tenu compte de cette épreuve lors du classement définitif par une note allant de 0 à 10 qui s'ajoutera au total des points obtenus.

2^o *Emplois de premiers surveillants.* — Interrogations sur les lois, décrets et règlements intéressant les services pénitentiaires, les devoirs et les attributions du personnel de garde et de surveillance, sur les différentes catégories pénales (prévenus, accusés et condamnés).

3^o *Emplois de surveillants du service des transfèrements cellulaires.* — Interrogations sur les lois, décrets et règlements intéressant les services pénitentiaires, sur le transfèrement des accusés et condamnés.

Le jury a la police générale de l'examen et prendra toutes dispositions utiles pour en assurer la régularité et la sincérité. Il fixe l'ordre, la durée et la cote des interrogations. Il arrête le classement par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus, et dresse la liste des candidats admis dans chacune des trois catégories. Son président remet au ministre le procès-verbal des opérations du jury d'examen. Le certificat d'aptitude pour chaque catégorie sera ensuite délivré par arrêté ministériel aux candidats définitivement admis.

Les listes, par ordre alphabétique, des candidats pourvus du certificat d'aptitude seront transmises aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires qui devront les communiquer aussitôt, pour notification, aux intéressés, et, par la voie du rapport, au personnel de garde et de surveillance de l'établissement ou de la circonscription.

Il ne sera pas constitué de liste nouvelle avant que tous les candidats aient été mis à même de bénéficier de leur certificat par leur nomination, suivant leur catégorie, à un emploi de surveillant commis greffier, de premier surveillant, et de surveillant du service des transfèrements cellulaires (art. 5).